



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

**Acquisition d'une solution de diffusion d'offres
d'emploi, de stage et d'alternances.**

Le présent cahier des clauses particulières comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.07
smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Nomenclature.....	4
1.3 - Allotissement du marché.....	4
1.4 - Organisme responsable du marché.....	4
1.5 - Forme du marché.....	4
1.6 - Fractionnement - Bons de commande.....	4
ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	4
2.1 - Durée et reconduction.....	4
2.2 - Délais d'exécution.....	5
2.3 - Prolongation des délais de livraison.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	6
5.1 - Unité monétaire.....	6
5.2 - Forme des prix.....	6
5.3 - Contenu des prix.....	6
5.4 - Contrôle des prix.....	6
5.5 - Révision de prix.....	6
5.6 - Clause de sauvegarde.....	7
ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	7
6.1 - Avance.....	7
6.2 - Acompte.....	7
ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT.....	7
7.1 - Conditions de règlement des prix.....	7
7.2 - Facturation.....	7
7.3 - Constatation « service fait ».....	7
7.4 - Paiement.....	8
7.5 - Récusation.....	8
7.6 - Comptable assignataire.....	8
7.7 - Intérêts moratoires.....	8
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	8
8.1 - Définition du produit.....	8
8.2 - Condition d'exécution des prestations.....	9
8.3 - Réunions.....	9
8.4 - Difficultés – Problèmes / Défaillance.....	9
8.5 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	9
8.6 - Clause de réexamen.....	10
8.7 - Obligations de confidentialité.....	10
8.8 - Protection des données à caractère personnel.....	10
ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	11
9.1 - Vérification.....	11
9.2 - Décision après vérification.....	11
9.2.1 - Admission.....	11
9.2.2 - Ajournement.....	11
9.2.3 - Réfaction.....	11
9.2.4 - Rejet.....	11
9.2.5 - Transfert de propriété.....	11

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE.....	11
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS.....	12
11.1 - Calcul des pénalités.....	12
11.2 - Exclusion des pénalités.....	12
ARTICLE 12 - CESSIION – NANTISSEMENT.....	12
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 14 - RÉILIATION DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13
15.1 - Changement de situation du titulaire.....	13
15.2 - Modification de marché et marché similaire.....	13
15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	13
15.4 - Travail illégal.....	13
15.5 - Assurances.....	13
ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	14
16.1 - Recours au médiateur interne.....	14
16.2 - Juridiction compétente.....	14
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS.....	14
ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	15

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une solution de diffusion d'offres d'emploi, de stage et d'alternances, permettant de développer la visibilité de la gendarmerie nationale auprès des étudiants et jeunes diplômés, de promouvoir la marque employeur et de promouvoir les recrutements.

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- 34514700 : plateforme mobile

1.3 - Allotissement du marché

En application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

1.4 - Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles (GSOE) - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- négociation ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme des personnes agissant au nom du RPA figure en annexe du règlement de la consultation.

1.5 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique en vigueur.

1.6 - Fractionnement - Bons de commande

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranche ni de bon de commande.

ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

2.1 - Durée et reconduction

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS le marché prendra effet à compter de la date la plus

tardive :

- date de notification de l'accord-cadre ;
- 16 octobre 2026 (00h00).

Il pourra être, ensuite, reconduit par décision expresse du RPA deux (2) fois un (1) an, notifiée au titulaire trois (3) mois francs avant chaque date de reconduction.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique en vigueur, le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

Dans le cas où le RPA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, une décision expresse de non reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

2.2 - Délais d'exécution

La plateforme devra être accessible dans le mois qui suit la notification du marché.

2.3 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui, n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire constituée du cadre de réponses du mémoire technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, la notification de l'accord-cadre consistera en la délivrance, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix. Sur demande expresse du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur lui remettra, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de son marché.

ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

En vertu de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaire ;
- hors taxe ;
- toutes taxes comprises (le taux de T.V.A. sera indiqué à part) ;
- en euros et ne comportant pas plus de deux décimales ;
- par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

5.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCP ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation ;
- les frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

5.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

5.5 - Révision de prix

Les prix du marché pourront être révisés par ajustement, à la date anniversaire du marché (soit la date de notification), dans la limite d'une (1) fois par an sur demande expresse du titulaire au CEGN.

Le titulaire doit adresser son nouveau barème avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés conventions du CEGN à ROCHEFORT (17300) à l'adresse électronique suivante : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un (1) an à compter de la notification du marché.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

Le RPA dispose, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations. Le silence gardé par le RPA durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation en l'état du nouveau tarif. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

5.6 - Clause de sauvegarde

L'évolution du prix ne peut en aucun cas conduire à une variation annuelle supérieure à trois (3) %.

En cas de dépassement de ce seuil, le RPA se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 - Avance

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire, conformément à l'article R. 2191-4 du code de la commande publique en vigueur.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à trente (30) % ;
- lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à cinq (5) %.

6.2 - Acompte

Il n'est pas prévu de versement d'acompte.

ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

7.1 - Conditions de règlement des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix forfaitaires annexé à l'acte d'engagement.

7.2 - Facturation

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- le service exécutant ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- les prestations fournies ;
- le montant hors taxe des fournitures ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises.

7.3 - Constatation « service fait »

La constatation du service fait établi par le service à l'origine de la commande vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

7.4 - Paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

7.5 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

7.6 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

7.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 7.4 du présent CCP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1 - Définition du produit

La solution devra permettre la diffusion des offres d'emploi, de stage et d'alternance sur les espaces carrières (ou plateformes équivalentes) des établissements d'enseignement supérieur partenaires de la solution du prestataire. Cette diffusion devra assurer une visibilité directe des offres auprès des étudiants et jeunes diplômés des établissements concernés sans nécessité de publication individuelle par établissement.

Le produit devra permettre la création d'une page employeur personnalisable, la publication de contenus (photos, vidéos, témoignages, actualités) ainsi que la valorisation des métiers et des valeurs de la gendarmerie nationale.

La solution devra fournir des indicateurs tels que nombre d'offres publiées , nombre de vues, nombre de candidatures, origine de candidatures, statistiques de consultation.

La solution doit être immédiatement opérationnelle et bénéficier d'un maillage au niveau national dans l'enseignement supérieur public et privé (facultés, écoles d'ingénieurs, universités, etc.).

Le candidat indiquera notamment :

- l'étendue et la diversité du réseau d'établissements partenaires ;
- les modalités de diffusion des offres sur les espaces carrières partenaires ;
- les conditions de mise à jour et de maintien dans ce réseau ;

- les indicateurs pour mesurer la visibilité et les retombées de ces diffusions.

Le bureau études et communication (BECOM) du CEGN Rochefort sera en charge d'alimenter les informations sur le site hébergeur.

Concernant la publication d'informations promotionnelles de recrutement de type événements sous forme de bannières, la gendarmerie demande au minimum onze (11) publications permettant de mettre en avant ses actions de recrutement de manière nationale avec une durée de publication d'un (1) mois au minimum.

La mise en ligne de photos, vidéos et liens ne sera pas limitée.

Support commercial et technique

La mise en place de la prestation fera l'objet d'une formation des personnels à l'utilisation de la plateforme avec un support technique en cas de nécessité ou dysfonctionnement.

Un interlocuteur unique est demandé afin d'assurer un accompagnement personnalisé avec un suivi de l'activité sous forme de rapports et d'analyses réguliers à la discrétion de l'acheteur et au minimum chaque trimestre.

Une assistance technique doit être mise en place pour assurer la prestation.

8.2 - Condition d'exécution des prestations

L'exécution des prestations énumérés supra sont rémunérées sur la base des prix forfaitaires indiqués dans le devis du titulaire.

Seuls les personnels de la section finances du GSOE/CEGN à Rochefort sont habilités, par le RPA, à signer les devis et à rédiger les bons de commandes.

8.3 - Réunions

Une réunion de cadrage sera à minima organisée entre le titulaire et le RPA suite à la notification du marché. Elle aura notamment pour objet la mise en place de la plateforme.

Il sera également organisée une réunion semestrielle concernant le bilan global sur l'activité. En tant que de besoin, il pourra être programmer d'autres réunions de travail avec le prestataire sans surcoût.

8.4 - Difficultés – Problèmes / Défaillance

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont communiquées dès leur survenance par écrit (lettre, courriel, ...) au correspondant du titulaire identifié à l'annexe 1 du RC : organigramme.

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en partie ou en totalité, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

8.5 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG/FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai, raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des

modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG/FCS.

8.6 - Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG/FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par acte modificatif, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.7 - Obligations de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG/FCS, le personnel du titulaire est tenu de ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit ou à qui que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché.

8.8 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie de l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire en avertit au préalable le RPA et s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet d'un accord-cadre ;
- traiter les données conformément aux instructions du RPA. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RPA. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RPA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions du RPA.

ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

9.1 - Vérification

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission quantitative et qualitative des fournitures constituant le bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, les vérifications seront effectuées sans la présence du titulaire. Ces opérations ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

9.2 - Décision après vérification

9.2.1 - Admission

Le RPA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison.

9.2.2 - Ajournement

Par dérogation à l'article 30-2 du CCAG/FCS, aucun ajournement ne peut être prononcé.

9.2.3 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

9.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

9.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE

Application stricte de l'article 33 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 CCAG/FCS, tout retard constaté dans l'exécution des prestations entraînera l'application des pénalités de retard, calculées comme suit :

- cinquante (50) euros par jour calendaire de retard : le décompte s'effectue à compter du lendemain de la réception du bon de commande considéré et en fonction des délais annoncés au cadre de réponses du mémoire technique.

Une pénalité de cinquante (50) euros pour absence de participation aux réunions programmées sera également appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités citées supra peuvent se cumuler entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2, du CCAG/FCS, le montant total des pénalités peut excéder dix (10) % du montant total HT de la partie forfaitaire.

11.2 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 12 - CESSIION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

15.2 - Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R. 2194-7 à R. 2194-9 du Code de la commande publique, des modifications aux marchés pourront être apportées, elles prendront la forme d'un acte modificatif du marché public.

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires.

15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

15.4 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois (1) à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

15.5 - Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

16.1 - Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16.2 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

15 rue Blossac

86 000 POITIERS

Téléphone : 05 49 60 79 19

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxe et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

A cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation : Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 2.1 – Prise d'effet du marché	Article 13.1
Article 3 – Pièces constitutives du marché	Articles 4.1 et 4.2
Article 5.2 – Forme des prix	Article 10.2.4
Article 9.1 - Vérification	Article 27.3
Article 9.2.2 - Ajournement	Article 30-2
Article 9.2.3 - Réfaction	Article 30-3
Article 11.1 - Calcul des pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3